

GROUPAMA COHÉSION

LA DÉFENSE DES DROITS
ET DES INTÉRÊTS
DE VOTRE ASSOCIATION

Plan d'assurance
des associations



GROUPAMA ASSURANCES

La Caisse Locale d'Assurances Mutuelles Agricoles, désignée ci-après **GROUPAMA**
(identifiée aux conditions personnelles)
ayant souscrit un traité de Réassurance emportant substitution auprès de :

La Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles
(identifiée aux conditions personnelles)

elle-même réassurée auprès de :

GROUPAMA S.A.
S.A. au capital de 2.088.305.152 €
Siège social : 8-10, rue d'Astorg - 75383 PARIS Cedex 08
343.115.135 RCS PARIS

Entreprises régies par le Code des assurances.

Substitution du réassureur

Conformément à l'article R.322-132 du Code des assurances, la Caisse Régionale se substitue à la Caisse Locale réassurée pour la constitution des garanties prévues par la réglementation des entreprises d'assurance et l'exécution des engagements d'assurance pris par la Caisse Locale.

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (A.C.P.R.)
61, rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09 - France.

SOMMAIRE

LA DÉFENSE DES DROITS ET DES INTÉRÊTS DE VOTRE ASSOCIATION

Modèle COH03

1. Définitions propres au présent fascicule.....	3
2. Objet des garanties.....	3
3. Garanties de « Protection juridique ».....	4
4. Modalités communes de paiement et montants des plafonds de prise en charge.....	5
5. Mécanisme et mise en jeu des garanties.....	6
6. Nous ne garantissons pas.....	7

LA DÉFENSE DES DROITS ET DES INTÉRÊTS DE VOTRE ASSOCIATION

Moyennant mention expresse dans vos conditions personnelles et perception de la cotisation correspondante, le présent fascicule a pour objet de vous faire bénéficier des garanties d'Information juridique téléphonique, Défense pénale et Recours Suite à Accident et des garanties Défense juridique et Recours juridique.

Les garanties sont conformes aux lois n° 2007-210 du 19 février 2007 et n° 89-1014 du 31 décembre 1989, ainsi qu'au décret n° 90-697 du 1^{er} août 1990.

Elles sont régies par le Code des assurances ainsi que par les dispositions générales, le présent fascicule et les conditions personnelles associées.

1 DÉFINITIONS PROPRES AU PRÉSENT FASCICULE

Pour l'application des garanties indiquées ci-après, nous entendons par :

VOUS : l'assuré, c'est-à-dire :

- l'Association, personne morale qui souscrit la présente garantie,
- ses représentants statutaires et légaux,
- **uniquement pour la garantie Défense pénale et Recours Suite à Accident** sont, le cas échéant, assurées toutes autres personnes morales ou physiques désignées dans vos conditions personnelles.

NOUS : l'assureur désigné dans vos conditions personnelles.

TIERS : toute personne, physique ou morale, qui n'a pas la qualité d'assuré au sens de la présente garantie.

LITIGE : désaccord ou contestation d'un droit vous opposant, y compris sur le plan amiable, à un tiers.

SINISTRE : refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire. Il est le point de départ du délai dans lequel vous devez nous le déclarer.

2 OBJET DES GARANTIES

► En prévention de tout litige

Vous bénéficiez des prestations définies à la garantie « Information juridique téléphonique ».

► En cas de litige

Nous intervenons :

Sur un plan amiable

- **La Consultation juridique** : dans le cadre d'une prestation personnalisée et au vu des éléments que vous nous communiquez, nous vous exposons soit oralement, soit par écrit, les règles de droit applicables à votre cas et nous vous donnons un avis et/ou un conseil sur la conduite à tenir.
- **l'Assistance amiable** : après étude complète de votre situation, nous intervenons directement auprès de votre adversaire, afin de rechercher une issue négociée et conforme à vos intérêts. Lorsque l'appui d'un intervenant extérieur (avocat/expert) est nécessaire (notamment lorsque votre adversaire est assisté ou représenté par un avocat) nous prenons en charge les frais et honoraires de ce dernier à hauteur du budget amiable défini au tableau des montants de garanties et de franchises.

Lorsque nous sommes amenés à intervenir à l'amiable, vous nous donnez mandat pour procéder à toute démarche utile pour mettre fin au litige.

Sur un plan judiciaire

- **La Prise en charge Judiciaire** : lorsque le litige est ou doit être porté devant une commission ou une juridiction, nous prenons en charge les frais et honoraires des procédures correspondantes dans la limite du budget judiciaire et sans dépasser les montants de garanties définis au tableau des montants de garanties et de franchises.

3

GARANTIES DE « PROTECTION JURIDIQUE »

► « Information juridique téléphonique »

En cas de difficultés juridiques ou en prévention de tout litige, survenant dans le cadre de vos activités associatives, une équipe de juristes spécialisés met toute sa compétence à votre service pour répondre par téléphone aux questions juridiques que vous vous posez.

Nous vous renseignons notamment sur les questions suivantes :

- quelles sont les formalités à respecter pour déclarer une association ?
- comment modifie-t-on les statuts d'une association Loi de 1901 ?
- quels sont les droits à congé pour les représentants bénévoles d'associations ?
- sur quels critères, une association est-elle reconnue d'utilité publique ?
- une association peut-elle exercer une activité lucrative ?
- qu'est-ce qu'une association agréée ?
- une association peut-elle recevoir des dons ou legs ?
- existe-il des obligations d'assurance pour les associations ?

Les demandes d'informations peuvent être formulées aux coordonnées figurant dans les conditions personnelles.

Les informations vous seront communiquées par téléphone, **aucune confirmation écrite ne pourra vous être adressée.**

Nous nous engageons à répondre avec diligence et en toute confidentialité à toutes vos demandes qui entrent dans le cadre de la garantie.

Nous n'intervenons pas dans la poursuite d'actions et/ou de démarches que vous entreprendriez à partir des informations que nous vous aurons communiquées.

De même, le choix des prestataires et/ou établissements avec lesquels nous pourrions vous mettre en relation est laissé à votre libre initiative. En aucun cas, nous ne pourrions nous porter garants de la qualité des travaux effectués à ce titre.

► « Défense Pénale et Recours Suite à Accident »

Nous garantissons votre **défense pénale** ainsi que vos **recours** en responsabilité en cas de dommages accidentels dans les conditions suivantes :

En défense pénale

Nous nous engageons à assurer votre défense y compris celle de vos préposés salariés dans l'exercice de leur fonction, devant une commission ou une juridiction répressive, lorsque vous faites l'objet de poursuites pénales pour des faits commis dans le cadre des activités de votre Association et relevant d'un événement garanti au titre de votre contrat « Responsabilité civile vie associative ».

En recours

Nous nous engageons à réclamer au(x) responsable(s) identifié(s) la réparation ou le remboursement :

- des dommages corporels qui vous ont été causés à l'occasion de vos activités,
- des dommages matériels causés aux biens mobiliers et immobiliers affectés aux besoins de votre activité et garantis par le présent contrat,
- des dommages immatériels consécutifs aux dommages corporels ou matériels visés ci-dessus,

dans la mesure où ces dommages auraient été garantis au titre de votre contrat « Responsabilité civile vie associative » si vous en aviez été l'auteur au lieu d'en être la victime.

► « Défense juridique »

Lorsqu'un tiers formule une réclamation à votre rencontre – acte judiciaire, extrajudiciaire, lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre simple – pendant la période de garantie et entrant dans le cadre de votre activité statutaire telle que vous l'avez déclarée aux conditions personnelles, nous intervenons pour assurer votre défense.

Nous garantissons les litiges dans les domaines suivants

• Garantie fournisseur, prestataire de service

Nous intervenons en cas de réclamation d'un fournisseur ou prestataire concernant l'exécution des contrats conclus.

Exemples : contestation par un fournisseur de l'annulation d'une commande, réclamation de paiement de factures déjà réglées.

• Garantie prud'homale

Nous intervenons en cas de réclamation d'un salarié dans le cadre d'un conflit **individuel** du travail portant sur la conclusion, l'exécution ou la rupture du contrat de travail.

Exemples : contestation de licenciement, demande de paiement d'heures supplémentaires, demande de requalification du contrat de travail.

• Garantie sociale

Nous intervenons en cas de réclamation de la Sécurité Sociale, d'une Caisse de retraite complémentaire, d'un organisme de prévoyance, des Assedic.

Exemples : contestation concernant le montant des cotisations qui vous sont réclamées.

• Garantie administrative

Nous intervenons en cas de réclamation d'une administration, d'un service public, d'une collectivité territoriale.

Exemples : non-respect d'un accord de partenariat, trouble à l'ordre public lors d'une manifestation, exécution partielle de la convention de délégation consentie pour assurer une mission de service public.

• Garantie locaux associatifs

Nous intervenons en cas de réclamation d'un voisin, d'un propriétaire ou copropriétaire portant sur la propriété, l'usage, l'occupation des biens immobiliers affectés à l'exercice de l'activité statutaire.

Exemples : modification de la destination des locaux loués, refus d'effectuer les réparations locatives, empiètement sur le terrain d'autrui.

- **Garantie défense pénale**

Nous intervenons pour assurer votre défense lorsque vous êtes poursuivi pénalement (dépôt de plainte, citation directe, mise en examen) en qualité d'auteur, de coauteur ou de complice d'une contravention ou d'un délit non intentionnel pour des faits commis dans le cadre de votre activité statutaire.

Nous intervenons également en cas de poursuites pénales lorsqu'un de vos préposés ou bénévole est mis en cause par un tiers dans le cadre de l'exercice de ses fonctions au sein de l'Association.

► « Recours juridique »

Par extension de garantie et sur votre demande expresse, à la souscription ou en cours de contrat et **moyennant mention dans les conditions personnelles**, la garantie peut être étendue aux recours contre un tiers.

Au titre de cette garantie, nous intervenons lorsque vous entendez obtenir réparation d'un préjudice que vous avez subi et que vous justifiez d'un intérêt fondé en droit.

Nous intervenons uniquement dans les domaines ci-dessus visés

- **Garantie fournisseur, prestataire de service**

Exemple : recours contre un fournisseur pour non-respect des délais de livraison ou livraison non conforme à votre commande.

- **Garantie prud'homale :**

Exemple : recours contre un salarié pour abandon de poste...

- **Garantie locaux associatifs**

Exemple : recours contre un propriétaire, la copropriété, un voisin...

- **Garantie sociale**

Exemples : contestation concernant des cotisations qui vous ont été prélevées indument.

- **Garantie administrative**

Exemples : contestation de la légalité d'une décision administrative.

- **Garantie recours pénale**

Nous intervenons lorsque vous êtes victime d'une infraction pénale.

Exemple : vous êtes victime d'une escroquerie, d'une injure ou diffamation.

Ces montants ne se reconstituent pas quelle que soit la durée de traitement des litiges déclarés.

Seuils d'intervention (T.T.C.)

Ce sont les montants en principal des intérêts en jeu au-dessus desquels nous intervenons. Ces montants sont définis au tableau des montants de garanties et de franchises.

Toutefois, aucun seuil d'intervention n'est retenu en matière de consultation juridique ou lorsque l'assuré est cité à comparaître devant une juridiction répressive.

► **Prise en charge des frais engagés et des plafonds accordés**

Modalités de paiement

Nous prenons en charge, dans les conditions indiquées ci-dessous, les frais et honoraires d'avocat et d'huissier de justice ainsi que les frais de procédure, sous réserve qu'ils soient exposés avec notre accord préalable pour la défense de vos intérêts ou qu'ils soient justifiés par l'urgence.

Les modalités de paiement diffèrent selon votre régime fiscal et la juridiction territorialement compétente :

- **Régime fiscal :**

- **vous récupérez la TVA :** vous procédez à l'avance des frais et honoraires et nous vous rembourserons hors taxe, dans les 10 jours ouvrés à compter de la réception par nous des justificatifs de paiement dans la limite des frais et honoraires garantis ;
- **vous ne récupérez pas la TVA :** nous prendrons directement en charge les frais et honoraires garantis.

- **Juridiction :**

- **France, Principautés de Monaco et d'Andorre :** nous acquitterons directement ou nous vous rembourserons dans les 10 jours ouvrés, suivant que vous récupérez ou non la TVA, frais et honoraires garantis dans la limite des plafonds de prise en charge définis au tableau des montants des garanties et des franchises ;
- **autres pays garantis :** il vous appartient, après notre accord préalable, de saisir votre avocat. Nous vous rembourserons les frais et honoraires garantis dans un délai maximum de 10 jours ouvrés à compter de la réception des justificatifs de paiement au fur et à mesure des provisions acquittées dans la limite du plafond de prise en charge défini au tableau des montants des garanties et des franchises.

Montants maximums des plafonds par litige

Les montants exprimés s'entendent toutes taxes comprises. Ces plafonds sont cumulables sous réserve de ne pas dépasser le montant de garantie défini au tableau des montants des garanties et des franchises.

- **Plafond amiable**

Il s'agit des diligences effectuées par l'ensemble des intervenants.

4 MODALITÉS COMMUNES DE PAIEMENT ET MONTANTS DES PLAFONDS DE PRISE EN CHARGE

► **Montants des garanties et des seuils d'intervention**

Montants des garanties (T.T.C.)

Ce sont les montants maxima de notre contribution financière. La contribution financière quelle que soit la durée du traitement du (des) litiges déclaré(s) est défini au tableau des montants de garanties et de franchises.

- **Plafond judiciaire**

- **Plafond expertise judiciaire** : il s'agit des frais et honoraires de l'expert judiciaire, désigné à votre demande, après notre accord préalable.
- **Plafond huissier de justice** : les frais et honoraires sont pris en charge dans la limite des textes régissant leur profession.
- **Plafond avocat** : il comprend les frais et les honoraires pris en charge sur justificatifs, y compris d'étude du dossier, que nous sommes susceptibles de verser à l'avocat pour l'obtention d'une ordonnance, d'un jugement ou d'un arrêt.

5 MÉCANISME ET MISE EN JEU DES GARANTIES

► Formalités à accomplir pour la mise en jeu des garanties

Vous pouvez, dans un premier temps, si vous le souhaitez, obtenir des informations juridiques, et contacter le service d'information juridique par téléphone, aux coordonnées figurant dans vos conditions personnelles.

En cas de litige, vous devez nous déclarer tout sinistre susceptible de mettre en jeu les garanties, par écrit, à l'adresse mentionnée dans vos conditions personnelles.

Sauf cas fortuit ou force majeure, toute déclaration de sinistre doit nous être transmise au plus tard, **dans les 30 jours ouvrés**, à compter de la date à laquelle vous en avez eu connaissance ou à compter du refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, **sous peine de déchéance de la garantie**, s'il est établi que le retard dans la déclaration nous cause un préjudice **conformément à l'article L. 113-2 du Code des assurances**.

Dans le cadre de cette déclaration vous devez indiquer le numéro de votre contrat figurant dans vos conditions personnelles et également communiquer dans les meilleurs délais, tous renseignements, documents et justificatifs nécessaires à la défense de vos intérêts ou tendant à établir la matérialité ou l'existence du litige.

Nous ne prenons pas en charge les frais et honoraires appelés ou réglés antérieurement à la déclaration ainsi que ceux correspondant à des prestations ou des actes de procédures réalisés avant la déclaration, sauf si vous pouvez justifier d'une urgence à les avoir engagés.

► Libre choix du défenseur

Lorsque l'intervention d'un avocat ou de toute personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, pour défendre, représenter ou servir vos intérêts est nécessaire, vous en avez le libre choix.

Nous pouvons, si vous n'en connaissez aucun, en mettre un à votre disposition, sous réserve d'obtenir une demande écrite de votre part.

Avec votre défenseur, vous avez la maîtrise de la procédure.

Le libre choix de votre avocat s'exerce aussi chaque fois que survient un conflit d'intérêt, c'est-à-dire l'impossibilité pour nous de gérer, de façon indépendante, un litige qui oppose, par exemple, deux assurés.

► Arbitrage

En cas de désaccord entre vous et nous sur les mesures à prendre pour régler votre dossier (ex : désaccord sur l'opportunité de saisir une juridiction ou d'exercer une voie de recours) :

- vous avez la faculté de soumettre ce désaccord à une tierce personne librement désignée par vous, sous réserve :
 - que cette personne soit habilitée à donner un conseil juridique et ne soit en aucun cas impliquée dans la suite éventuelle du dossier,
 - de nous informer de cette désignation.

Les honoraires de la tierce personne, librement désignée par vous, sont pris en charge par nous dans la limite de 200 € TTC ;

- conformément à l'article L. 127-4 du Code des assurances, ce désaccord peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord entre nous et vous ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge, sauf décision contraire de la juridiction saisie.

Si vous engagez, à vos frais, une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle ayant été proposée par nous ou que celle proposée par l'arbitre, nous vous remboursons les frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite de la garantie.

► Subrogation

Dès lors que nous exposons des frais externes, nous sommes susceptibles de récupérer une partie ou la totalité des sommes que nous avons déboursées pour votre compte.

Nous sommes subrogés dans les conditions prévues à l'article L.121-12 du Code des assurances, dans les droits et actions que vous possédez contre les tiers, en remboursement des sommes qui vous sont allouées notamment au titre des dépens et du montant obtenu au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ou de l'article L.761-1 du Code de la Justice Administrative.

Si des frais et honoraires sont restés à votre charge et sous réserve que vous puissiez les justifier, nous nous engageons à ce que vous soyez désintéressé en priorité sur les sommes allouées, le solde, le cas échéant, nous revenant, dans la limite des sommes que nous avons engagées.

6 NOUS NE GARANTISSONS PAS

Indépendamment des exclusions prévues aux dispositions générales, nous ne garantissons pas :

▶ Exclusions communes à l'ensemble des garanties du présent fascicule

- Les litiges résultants de faits antérieurs à la prise d'effet de la garantie, sauf si vous pouvez établir que vous étiez dans l'impossibilité d'en avoir connaissance avant cette date ;
- les litiges découlant d'une faute intentionnelle de votre part. Dans le cas où le caractère intentionnel ne serait établi qu'en cours ou après notre intervention, nous serions fondés à vous demander le remboursement des frais engagés ;
- les litiges avec Groupama et ses filiales ;
- les litiges relevant de la Cour d'Assises ;
- les actions ou réclamations dirigées contre vous en raison de dommages mettant en jeu votre responsabilité civile lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurance ou lorsqu'elle aurait dû l'être en exécution d'une obligation légale d'assurance ;
- les litiges relatifs à votre défense en cas de poursuites consécutives à la conduite du véhicule assuré en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement ;
- les litiges liés à des infractions au Code de la route.

▶ Exclusions spécifiques à la garantie « Information juridique téléphonique »

- Toute consultation juridique personnalisée et tout examen particulier ;
- toute aide à la rédaction d'actes ;
- toute prise en charge de litige ;
- toute prise en charge de frais de rémunération, de services ou de prestations ainsi que toute avance de fonds.

▶ Exclusions spécifiques à la garantie « Défense Pénale et Recours Suite à Accident »

- Les litiges relatifs à des infractions intentionnelles ;
- les litiges consécutifs :
 - à un accident de la circulation survenu alors que le certificat d'immatriculation du véhicule assuré a été retiré par les autorités administratives compétentes,
 - à un accident survenu alors que le propriétaire du véhicule n'a pas respecté les obligations prévues par la réglementation du contrôle technique du véhicule,
 - à un accident lié à la pratique de tous sports exercés à titre professionnel ou de leurs essais,
 - à un accident de la circulation impliquant un véhicule terrestre à moteur garanti par un contrat d'assurance automobile souscrit auprès d'une entité appartenant au Groupe des Assurances Mutuelles Agricoles.

▶ Exclusions spécifiques aux garanties « Défense juridique » et « Recours juridique »

- Les litiges relevant de la garantie « Responsabilité personnelle du dirigeant » ;
- les litiges avec les adhérents ;
- les conflits collectifs du travail (grève, lock-out) et leurs conséquences ;
- les litiges en matière douanière et fiscale ainsi que ceux découlant d'un contrôle URSSAF (ou organisme assimilé) ;
- les litiges se rapportant au Code de la propriété intellectuelle (notamment la production de marques, brevets, droits d'auteurs, dessins et modèles) ;
- les litiges fondés sur le non-paiement de sommes dues par vous, dont le montant ou l'exigibilité n'est pas sérieusement contestable et toute intervention consécutive à votre état d'insolvabilité ou à celui d'un tiers (notamment le redressement et la liquidation judiciaires) ;
- les litiges relatifs à des biens immobiliers (terrains, immeubles) dont vous êtes propriétaire et que vous donnez en location ;
- les litiges liés à des travaux immobiliers ou contrats y afférents lorsque ces travaux sont soumis, soit à la délivrance d'un permis de construire ou d'un permis de démolir, soit au régime de la déclaration préalable ou encore lorsqu'ils sont soumis à l'assurance obligatoire prévue par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 ;

- les litiges liés à la détention, l'achat ou la cession de parts sociales et/ou de valeurs mobilières ;
- les litiges relevant de la garantie « Défense Pénale et Recours Suite à Accident » ;
- les litiges liés au recouvrement des créances ;
- les litiges relatifs à des dons et legs.

► En outre, ne sont jamais pris en charge

- Les frais de déplacement et vacations correspondantes, lorsque l'avocat est amené à se déplacer en dehors du ressort de la Cour d'appel dont dépend son ordre ;
- les frais et honoraires de l'avocat postulant ;
- les condamnations, les amendes notamment pénales, les dépens et frais exposés par la partie adverse que le Tribunal estime équitable de vous faire supporter si vous êtes condamné ou ceux que vous avez acceptés de supporter dans le cadre d'une transaction amiable, ou en cours ou en fin de procédure ;
- les cautions pénales ainsi que les consignations de partie civile ;
- les frais et honoraires d'enquête pour identifier ou retrouver votre adversaire ou connaître la valeur de son patrimoine ainsi que les dépenses nécessaires à la mise en place des mesures conservatoires ;
- les honoraires de résultat ;
- les sommes réclamées par l'administration, les taxes, droits et pénalités.

Caisse Régionale des Assurances Mutuelles Agricoles

Entreprise régie par le Code des assurances

www.groupama.fr



Toujours là pour moi.